

(Texte)

En français, nous disons:

Cette Chambre regrette également que les conseillers de Votre Excellence aient oublié de déclarer...

Je ne vois pas pourquoi le député d'Edmonton-Ouest et celui de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) prétendent que notre sous-amendement n'est pas dans le même ordre d'idées que leur amendement!

Nous soutenons donc que le Règlement de la Chambre nous permet de proposer les sous-amendements que nous voulons pendant le débat relatif à l'Adresse en réponse au discours du trône, puisqu'aucun texte officiel ne spécifie que les deux amendements sont limités. D'autre part, nous soutenons que notre amendement est dans le même ordre d'idées que l'amendement principal, puisque tous les deux regrettent ce que le gouvernement actuel a proposé.

(Traduction)

**M. G. W. Baldwin (Peace-River):** J'aurais une brève observation à faire à la suite des derniers mots que le préopinant a prononcés. A mon avis, il y a lieu d'établir une distinction entre les deux cas. Si l'amendement proposé par le chef de l'opposition avait porté ce qui suit: «Nous exprimons le regret que les conseillers de Son Excellence aient perdu la confiance de la Chambre...»

**Des voix:** Non.

**M. Baldwin:** Ce n'est pas le fond de l'amendement qui se lit ainsi qu'il suit:

Nous exprimons respectueusement le regret que les conseillers de Votre Excellence n'aient pas proposé l'annulation de la taxe de vente de 11 p. 100.»

On pourrait dire que l'amendement vise une loi en particulier. Il exprime le regret que le gouvernement n'ait pas proposé une modification à la loi en question. Si, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, il s'agit là d'une motion de défiance—et le gouvernement a décidé l'an dernier que c'était à lui de juger si un amendement constituait au fond une motion de défiance—les honorables députés qui sont à ma gauche auraient pu y ajouter d'autres raisons. Mais ce n'est pas le cas ici. J'estime—et je crois que ce point a été bien souligné par l'honorable député d'Edmonton-Ouest—que ce sous-amendement se rapporte de façon bien précise à un statut et au fait que le gouvernement n'a pas proposé l'abrogation de certains aspects de ce statut. Il ne peut sûrement pas y avoir de rapport entre un amendement de ce genre et un amendement relatif au fait que le gouvernement n'a pas augmenté les allocations familiales.

**M. Winch:** Me sera-t-il permis de faire remarquer à l'honorable député qui vient de

parler que la façon d'aborder le problème qui, d'après lui, ne vise qu'un objectif s'appelle généralement «biaiser» dans le langage parlementaire.

**M. l'Orateur suppléant:** Je désire remercier tous les honorables députés qui ont participé au présent débat de leurs remarques fort utiles et instructives. La question dont la Chambre est saisie en ce moment est celle de l'amendement proposé par le chef de l'opposition et qui se lit ainsi:

Que ce qui suit soit ajouté à l'Adresse:

Mais nous exprimons respectueusement le regret que les conseillers de votre Excellence n'aient point proposé l'annulation de la taxe de vente de 11 p. 100, attribuable à l'initiative du gouvernement actuel en 1963, sur certains matériaux de construction et quelques machines et appareils devant servir à la fabrication ou la production, taxe qui est et demeurera préjudiciable à divers secteurs de l'économie canadienne.

Comme l'ont fait remarquer les honorables députés, il s'agit de décider si le sous-amendement a rapport à l'amendement. L'amendement exprime le regret que le gouvernement n'ait point proposé l'annulation de la taxe de vente de 11 p. 100. D'autre part, le sous-amendement exprime le regret que le gouvernement n'ait pas déclaré que l'année 1964 devrait être l'année de la famille canadienne par une augmentation des allocations familiales.

A première vue, il me semble que le sous-amendement soulève une nouvelle question n'ayant aucun rapport avec l'amendement dont la Chambre est saisie. Or, d'après tous les ouvrages de référence, les sous-amendements doivent se rapporter à la question qu'il est censé modifier. Les commentaires cités par le député d'Edmonton-Ouest le confirment indubitablement. Qu'on me permette d'en citer d'autres. Je renvoie les députés à la page 321 de la quatrième édition de l'ouvrage de Bourinot:

La règle stricte veut que tout amendement se rapporte à la question faisant l'objet de l'amendement proposé et les orateurs canadiens s'en sont invariablement tenus à cette règle.

Et voici le commentaire 203 de la 4<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beuchesne:

Il est de règle absolue que tout amendement doit se rattacher à la question faisant l'objet de l'amendement proposé. Tout projet d'amendement d'une motion ou d'un amendement doit être rédigé de façon que, si la Chambre l'adopte, la motion ou l'amendement ainsi modifié soit intelligible et présente un sens logique.

Relativement à la pertinence des amendements, il est de règle d'admettre ceux qui portent sur le même sujet que la proposition principale, mais non pas ceux qui y sont étrangers.

Beuchesne également, dans le paragraphe (3) du commentaire 202 déclare:

L'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne doit pas en élargir la portée mais devrait traiter de questions non comprises